

8 juillet 2022

(22-5284)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

**RETARD INDU DU PANAMA DANS LE RENOUELEMENT DES AUTORISATIONS
POUR LES USINES DES ENTREPRISES PÉRUVIENNES DE PÊCHE
ET D'ÉLEVAGE (PCS N° 509)**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE PÉROU

La communication ci-après, reçue le 8 juillet 2022, est distribuée à la demande de la délégation du Pérou.

1. Le Pérou présente aux Membres de l'OMC sa préoccupation commerciale concernant le retard indu dans le renouvellement des autorisations pour les usines des entreprises péruviennes de pêche et d'élevage de la part du Panama.

2. L'article 8 et l'Annexe C 1.a) et 1.c) de l'Accord SPS établissent que les procédures engagées pour vérifier le respect d'une mesure sanitaire doivent être achevées sans retard injustifié et les demandes de renseignements doivent être limitées à ce qui est nécessaire pour lesdites procédures, ce qui n'a pas été respecté par le Panama puisqu'il n'a pas délivré ni renouvelé d'autorisation pour les entreprises péruviennes en l'absence de justification technique malgré les demandes réitérées du Pérou au niveau tant bilatéral que multilatéral.

3. Le Pérou tient à souligner que, malgré les réunions et les démarches bilatérales qui ont eu lieu, le Panama n'a pas communiqué la durée prévue de la procédure visant à renouveler les autorisations; en outre, on ne sait pas très bien quel est le délai qui serait accordé aux entreprises péruviennes en cas de renouvellement de leur autorisation, ce qui est contraire à l'article 8 et à l'Annexe C 1.b) de l'Accord SPS, qui dispose que les Membres doivent, sur demande, communiquer la durée prévue de la procédure d'homologation. Sur ce point, il convient de souligner que le Pérou ne connaît pas les raisons pour lesquelles les délais de renouvellement des autorisations pour certaines entreprises sont plus longs que pour d'autres.

4. Actuellement, un total de 31 entreprises péruviennes exportatrices de produits hydrobiologiques et de produits de l'élevage sont dans le rouge (leur autorisation ayant expiré) en l'absence de justification technique. Sur ces 31 entreprises, 29 sont des entreprises exportatrices de produits hydrobiologiques. À ce jour, seule une usine péruvienne dispose d'une autorisation en vigueur jusqu'au 29 décembre 2023 (VITAPRO S.A.). À ce sujet, il convient d'indiquer que le Pérou dispose d'un potentiel d'exportation de produits hydrobiologiques de 1,4 million d'USD.

5. Par ailleurs, il existe à ce jour deux¹ entreprises péruviennes d'élevage qui sont en attente de renouvellement d'autorisation de la part du Panama. À cet égard, le Pérou a émis depuis octobre 2020 des communications qui n'ont pas été traitées conformément aux dispositions de l'Annexe C de l'Accord SPS de l'OMC.

¹ Ces entreprises sont les suivantes:

- SAN FERNANDO S.A., code d'usine CBSF2502 Senasa;
- REDONDOS S.A. code d'usine EST. 01143-SENASA; 01143-SENASA;

Communications présentées:

1. CARTA-0485-2020-MINAGRI-SENASA-DSA, 1^{er} octobre 2020;
2. CARTA-0659-2020-MIDAGRI-SENASA-DSA, 7 décembre 2020;
3. OFICIO N° 069 - 2021 -MINCETUR/VMCE/DGPDCE/DRTCE, 14 juin 2021.
4. OFICIO N° 065 - 2021 - MINCETUR/VMCE/DGPDCE/DRTCE, 8 juin 2021.

6. Il convient de signaler que, malgré les demandes présentées lors des réunions bilatérales qui ont été tenues et bien que le Panama ait déclaré au cours de l'une de ces réunions qu'il disposait des renseignements nécessaires au renouvellement de l'autorisation de ces entreprises (San Fernando S.A. et Redondos S.A.), en date du 8 avril 2022 au moyen de la Note APA-DD-209-2022, l'autorité sanitaire panaméenne a informé le Pérou qu'il était nécessaire d'engager la "procédure d'admissibilité zoosanitaire", ce qui n'avait pas été signalé au préalable, ni au niveau bilatéral, ni dans le cadre de cette instance. Le Pérou a répondu à cette note le 20 avril 2022² en demandant des renseignements sur cette procédure et sur la marche à suivre, mais aucune réponse n'a été reçue à ce jour.

7. En 2020, les exportations de ces entreprises vers le Panama ont atteint une valeur de 323 000 USD et, en outre, le Pérou dispose d'un potentiel d'exportation de viande de dindon et dinde congelée et de dindons et dindes non découpés en morceaux vers le Panama d'environ 138 900 USD et 338 000 USD, respectivement.³

8. De même, une entreprise⁴ péruvienne exportatrice de produits laitiers transformés reste en attente de renouvellement; les communications et relances pertinentes ont été envoyées à cet égard.⁵ Les exportations de produits laitiers réalisées par cette entreprise vers le Panama ont atteint une valeur de 697 000 USD en 2020. Il convient de relever que le Pérou dispose d'un potentiel d'exportation de produits laitiers (lait/crème concentrés) vers le Panama allant jusqu'à 1,5 million d'USD.⁶

9. De plus, le Pérou rappelle que, conformément aux articles 2:2 et 5:1 de l'Accord SPS de l'OMC, les mesures sanitaires des Membres ne doivent être appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux et doivent être fondées sur une évaluation des risques. Malheureusement, le Panama n'a toujours pas donné de raison sanitaire justifiant l'absence de renouvellement d'autorisations ou de délivrance de nouvelles autorisations pour les entreprises péruviennes.

10. Compte tenu de ce qui précède et afin d'éviter une violation continue des articles 2:2, 5:1 et 8 et de l'Annexe C 1.a), 1.b) et 1.c) de l'Accord SPS de l'OMC, le Pérou demande au Panama de renouveler les autorisations pour les usines péruviennes exportatrices, de délivrer de nouvelles autorisations et d'éviter les retards accrus qui ne sont pas techniquement justifiés et constituent dans la pratique des obstacles non nécessaires au commerce.

² CARTA N° 0152-2022-MIDAGRI-SENASA-DSA.

³ D'après Export Potential Map de l'ITC.

⁴ GLORIA S.A., code d'usine SNP1.

⁵ Communications présentées:

1. OFICIO N° 001 – 2021 – MINCETUR/VMCE/DGPDCE/DRTCE, 7 janvier 2021;

2. OFICIO N° 069 – 2021 – MINCETUR/VMCE/DGPDCE/DRTCE, 14 juin 2021.

⁶ D'après Export Potential Map de l'ITC.